



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance fixant calendrier à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo
pour le dépôt d'observations sur les demandes de prorogation de délai des 20
et 21 mars 2017**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une ordonnance², dans laquelle elle a notamment enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») « d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations [...]»³. Dans cette optique, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire et de les lui transmettre pour le 31 décembre 2016⁴.
2. Le 21 octobre 2016, la Chambre a autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») à poursuivre le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, à constituer leurs dossiers et à les lui transmettre, au fur et à mesure, par le biais de la Section de participation des victimes et réparations (la « SPVR ») jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard⁵ (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »).
3. Le 21 décembre 2016, suite à la demande du Représentant légal du groupe de victimes V02⁷ et à la demande du BPCV⁸, la Chambre a prorogé le délai fixé dans

¹ Madame la juge Herrera Carbuccia ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »).

³ Ordonnance du 9 février 2016, par. 15.

⁴ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

⁵ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »), et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁶ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁷ Demande de prorogation du délai initialement fixé au 31 décembre 2016 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, 16 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3265.

⁸ Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3266-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour.

l'Ordonnance du 21 octobre 2016 jusqu'au 31 mars 2017⁹ (l' « Ordonnance du 21 décembre 2016 »).

4. Le 20 mars 2017, le BCPV a déposé une demande sollicitant une deuxième prorogation jusqu'au 30 juin 2017 du délai fixé dans l'Ordonnance du 21 décembre 2016 afin de transmettre à la SPVR les dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire¹⁰ (la « Demande du BCPV »).

5. Le 21 mars 2017, le Greffe a également déposé une demande sollicitant une prorogation de 60 jours du délai imposé par l'Ordonnance du 21 décembre 2016 afin de traiter les dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations que le BCPV et le Fonds transmettront au Greffe prochainement¹¹ (la « Demande du Greffe »).

6. Étant donné que le délai pour déposer les dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire prend fin le 31 mars 2017 et afin de veiller au bon déroulement de la procédure, la Chambre considère qu'il convient de fixer calendrier à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense ») pour le dépôt d'observations sur la Demande du BCPV et la Demande du Greffe.

⁹ Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, daté le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

¹⁰ Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3279-Conf (Une version publique expurgée a été déposée le même jour).

¹¹ *Request for an Extension of Time Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Transmit Victims' Dossiers and Registry's Legal Assessment Report Thereon*, 21 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3280.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT à la Défense de déposer des observations sur la Demande du BCPV et la Demande du Greffe pour le 30 mars 2017, à 14h00, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 29 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)